



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°145/2022/ANRMP/CRS DU 21 OCTOBRE 2022 SUR LA DENONCIATION
ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T923/2022 ORGANISE PAR LA MAIRIE
D'AYAME**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 07 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 07 octobre 2022, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2392, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T923/2022, relatif aux travaux de pavages de rues à Ayamé (817 m) : quartier résidence (461m) et quartier habitat (356 m)/ Tranche 1 : quartier résidence (461 m), organisé par la Mairie d'Ayamé ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Ayamé a organisé l'appel d'offres n°T923/2022 relatif aux travaux de pavages de rues à Ayamé (817 m) : quartier résidence (461m) et quartier habitat (356 m) / Tranche 1 : quartier résidence (461 m) ;

Cet appel d'offres financé par la Mairie d'Ayamé, au titre de sa gestion budgétaire 2022 sur la ligne 9101/2220, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 octobre 2022, les entreprises GOCI, BUILT & SERVICE, ESWD, PWIS, BTP BUILDING et AWC/CEDP ont soumissionné ;

Par mail en date du 07 octobre 2022, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise lors de la séance d'ouverture des plis ;

Cet usager explique qu'à cette séance, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est contentée de présenter le nombre d'offres des soumissionnaires avant de mettre fin au dépouillement sans avoir au préalable communiqué publiquement les montants des soumissions ainsi que certaines pièces produites par les soumissionnaires, ce qu'il considère comme étant une violation de la réglementation des marchés publics ;

De son côté, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 13 octobre 2022, soutient qu'elle a procédé à l'ouverture des plis conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

Elle indique que pendant l'ouverture des enveloppes, le représentant d'un des soumissionnaires a posé une préoccupation relative au montant du marché à laquelle elle a répondu, en faisant allusion à l'estimation administrative, sans aucune précision tout en insistant sur le fait qu'à cette étape, l'estimation administrative reste confidentielle ;

L'autorité contractante conclut que la COJO n'a nourri aucune intention de violer les dispositions du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise à la séance d'ouverture des plis ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 07 octobre 2022 pour dénoncer l'irrégularité dont se serait rendue coupable la Mairie d'Ayamé, dans le cadre de l'appel d'offres n°T923/2022, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 07 octobre 2022 faite par l'usager anonyme est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Ayamé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution ;

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi